

# POLITIQUE D'OCTROI DE CONTRATS

Adoptée par le conseil d'administration  
de Rexforêt le 5 septembre 2019



## Table des matières

1	Contexte .....	4
2	Champs d'application .....	5
2.1	Activités couvertes .....	5
2.2	Activités exclues .....	5
3	Les principes directeurs de la politique .....	6
4	Exigences pour l'obtention d'un contrat auprès de Rexforêt .....	6
4.1	Exigences légales .....	6
4.2	Inscription au Registre des fournisseurs de Rexforêt.....	7
4.3	Exigences contractuelles .....	7
5	Octroi de contrats par appel d'offres .....	8
5.1	Octroi de contrats par appel d'offres public sur le Système électronique d'appel d'offres (SEAO) .....	8
5.2	Octroi de contrats par appel d'offres sur le Site d'appel d'offres de Rexforêt (SAORXF)8	
5.2.1	Procédures d'appel d'offres sur le site SAORXF .....	8
5.2.2	Appel d'offres général.....	9
5.2.3	Appel d'offres sur invitation .....	9
6	Octroi d'un contrat de gré à gré .....	10
6.1	Contrat de 25 000 \$ et plus .....	10
6.2	Contrat de moins de 25 000 \$ .....	10
7	Attribution de contrats annuels d'exécution de travaux sylvicoles .....	11
7.1	Attributions en vertu d'entente à long terme de réalisation de travaux sylvicoles (ERTS) .....	11
8	Publication des renseignements .....	11
8.1	Contrats conclus par appels d'offres publics dans le SEAO .....	11
8.2	Autres contrats.....	12
9	Responsabilités .....	12
9.1	Le conseil d'administration de Rexforêt a comme responsabilités : .....	12
9.2	Le directeur général a comme responsabilités :.....	12
9.3	Le directeur principal aux opérations ou à l'administration a comme responsabilités : 13	
9.4	L'adjoint au directeur principal aux opérations a comme responsabilités : .....	13
9.5	L'analyste aux opérations a comme responsabilité :.....	13
9.6	Le directeur régional a comme responsabilités :.....	13
9.7	le coordonnateur à la gestion des contrats a comme responsabilités : .....	14

---

9.8	Le superviseur aux opérations ou à l'administration a comme responsabilités : .....	14
10	Dispositions générales .....	14
10.1	Les employés de Rexforêt qui participent au processus d'octroi de contrats sont tenus d'assurer la confidentialité et la protection des renseignements. ....	14
10.2	Tout employé de Rexforêt ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. ....	14
10.3	Rexforêt ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but de se soustraire aux obligations de la présente Politique ainsi qu'à toute autre obligation découlant de la LCOP. ....	14
11	Dérogation .....	14
12	Entrée en vigueur .....	14

## 1 CONTEXTE

- La Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) a été adoptée en 2010. Depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013, l'aménagement forestier est sous la responsabilité du ministre responsable des forêts. Pour sa part la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (LMRNF) prévoit que le ministre peut déléguer à une personne morale une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires (article 17.22).
- Depuis 2013, le ministre responsable des forêts confie à Rexforêt la gestion d'activités d'aménagement forestier sur les terres du domaine de l'État, en vertu d'Ententes de délégation de gestion. En plus de la réalisation de travaux d'aménagement forestier inscrits à la planification forestière, l'Entente en vigueur délègue à Rexforêt la réalisation de plusieurs autres activités : mesurage de bois récoltés, suivi de la conformité, acceptation finale et paiement de travaux sous sa responsabilité, gestion de certains programmes particuliers et gestion d'autres activités d'aménagement forestier.
- La présente Politique tient compte des défis que pose le régime forestier à l'industrie sylvicole en lui offrant une relative stabilité tout en lui donnant l'opportunité d'innover et d'être plus concurrentielle. Pour ce faire, elle prend en considération deux (2) orientations qui sous-tendent l'Entente de délégation de gestion avec le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP).

D'une part, offrir des ententes contractuelles quinquennales qui garantissent aux entreprises sylvicoles des parts de marchés établies sur des bases historiques et régionales. Elles sont connues sous le nom d'*Ententes de réalisation de travaux sylvicoles* (ERTS).

D'autre part, le recours au principe de concurrence entre les entreprises pour déterminer le prix d'une partie des travaux sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques et obtenir ainsi une meilleure évaluation de la valeur marchande de ces travaux.

À compter de 2019, les contrats pour de nombreux travaux sylvicoles et techniques qui seront attribués de façon concurrentielle le seront selon les instructions contenues dans un manuel publié par le Bureau de la mise en marché des bois (voir le paragraphe numéro 4 de la section 5.1). Un mécanisme de transposition alimentera la grille de taux utilisée pour le paiement des travaux réalisés en vertu des ERTS.

- La présente Politique respecte les accords intergouvernementaux applicables. Elle respecte aussi l'article 7 de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP) et tient compte des principes énoncés aux articles 2 et 14 de cette Loi.

## 2 CHAMPS D'APPLICATION

### 2.1 ACTIVITÉS COUVERTES

1. L'acquisition de biens et services, y compris des services professionnels, pour assurer la réalisation d'activités d'aménagement forestier. De façon plus précise, mais non exhaustive, sont visés les travaux sylvicoles, les travaux de récolte lors de travaux d'aménagement forestier, les travaux de voirie forestière ainsi que des travaux de planification et divers travaux techniques, tels les inventaires forestiers, la délimitation de superficie et le martelage.
2. L'acquisition de biens et services pour des activités connexes à la réalisation de travaux d'aménagement forestier, notamment le transport de plants et le transport de bois.
3. L'acquisition de biens et services, y compris des services professionnels, nécessaires au fonctionnement administratif et opérationnel de Rexforét.

### 2.2 ACTIVITÉS EXCLUES

L'acquisition de services dans les domaines suivants ne sont pas couverts par la présente Politique :

1. Services juridiques ;
2. Services de vérification externe ;
3. Services bancaires ;
4. Services d'assurance ;
5. Location d'immeuble ;
6. Services de financement ou d'emprunt ainsi que leurs contrats accessoires notamment ceux d'intermédiaires ou d'agents financiers ;
7. Convention de nature financière visée aux articles 16 et 77 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) ;
8. Prêt de service conclu avec un organisme public au sens de l'article 3 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) ;
9. Contrat entre organismes publics.

### 3 LES PRINCIPES DIRECTEURS DE LA POLITIQUE

Tel que le prévoient les articles 2 et 7 de la LCOP, la Politique promeut :

- La confiance du public dans les marchés publics en attestant l'intégrité des concurrents ;
- La transparence dans les processus contractuels ;
- Le traitement intègre et équitable des concurrents ;
- La possibilité pour les concurrents qualifiés de participer aux appels d'offres ;
- La mise en place de procédures efficaces et efficientes, comportant notamment une évaluation préalable des besoins adéquate et rigoureuse qui tient compte des orientations gouvernementales en matière de développement durable et d'environnement ;
- La mise en œuvre de systèmes d'assurance de la qualité dont la portée couvre la fourniture de biens, la prestation de services ou les travaux de construction ;
- La reddition de comptes fondée sur l'imputabilité des dirigeants et sur la bonne utilisation des fonds publics.

### 4 EXIGENCES POUR L'OBTENTION D'UN CONTRAT AUPRÈS DE REXFORÊT

#### 4.1 EXIGENCES LÉGALES

Toute entreprise souhaitant obtenir un contrat de Rexforêt, que ce soit par appel d'offres ou de gré à gré, doit répondre aux exigences suivantes de la Loi sur les contrats des organismes publics (LCOP):

1. Ne pas être inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA) du Gouvernement du Québec.
2. Détenir une attestation de Revenu Québec valide lors du dépôt d'une offre et de la **signature de tout contrat d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$<sup>1</sup>**.
3. Détenir une autorisation de l'Autorité des marchés publics pour tout contrat de biens ou de services conclu après le 25 janvier 2019 et comportant une dépense égale ou supérieure à un million de dollars (1 000 000 \$), incluant toutes les options.
4. Détenir une autorisation de l'Autorité des marchés publics pour tout contrat de travaux de construction conclu après le 25 janvier 2019 et comportant une dépense égale ou supérieure à cinq millions de dollars (5 000 000 \$), incluant toutes les options.

---

<sup>1</sup> Pour obtenir son attestation, un prestataire de services dont l'entreprise est immatriculée au Registre des entreprises doit utiliser les services électroniques Clic Revenu, par l'entremise du service d'authentification Clic SÉCUR du gouvernement du Québec. Ces services sont accessibles sur le site Internet de Revenu Québec à l'adresse suivante :

<https://www.revenuquebec.ca/fr/services-en-ligne/services-en-ligne/demander-une-attestation-de-revenu-quebec/>.

De plus, l'entreprise doit être conforme à toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles qui régissent la fourniture de biens ou l'exécution de travaux faisant l'objet du contrat.

À titre d'exemple, une entreprise désirant obtenir un contrat pour la réalisation de travaux sylvicoles doit détenir un certificat prescrit par l'article 62 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier : certification ISO 14001 ou certification des entreprises en aménagement forestier (CEAF du Bureau de normalisation du Québec).<sup>2</sup>

#### 4.2 INSCRIPTION AU REGISTRE DES FOURNISSEURS DE REXFORÊT

Toute entreprise souhaitant obtenir un contrat de Rexforêt ou lui fournir des biens et services doit être inscrite à son Registre des fournisseurs.

Le *Manuel d'inscription au Registre des fournisseurs de Rexforêt* décrit les exigences à rencontrer et les mécanismes d'inscription. Il est disponible sur le site Internet Rexforêt.com, à l'onglet Contrats et appels d'offres.

Une fois par année, dans la première semaine du mois de septembre, Rexforêt affiche sur le Site électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO) un avis des biens et services qu'elle est susceptible de requérir au cours de la prochaine année. Cet avis est accompagné d'une invitation aux entreprises pouvant être intéressées à participer à ces marchés à s'inscrire au Registre des fournisseurs de Rexforêt.

Rexforêt peut exclure une entreprise de son Registre des fournisseurs ou la suspendre pour une durée donnée, pour une région administrative donnée, pour une famille de travaux donnée ou pour une catégorie de biens ou de services. Les motifs d'exclusion ou de suspension sont décrits dans le document *au Registre des fournisseurs de Rexforêt, Manuel d'inscription et d'exclusion*. Ce document est disponible sur le site Internet Rexforêt.com, à l'onglet Contrats et appels d'offres.

#### 4.3 EXIGENCES CONTRACTUELLES

Toute entreprise souhaitant obtenir un contrat de Rexforêt ou lui fournir des biens et services doit répondre à toutes exigences inscrites dans tous documents de nature contractuelle pertinents y compris, le cas échéant, les documents d'appels d'offres.

---

<sup>2</sup> Lorsque Rexforêt juge le risque acceptable, elle peut offrir à des entreprises d'être sous la responsabilité de son propre système de certification environnementale. Elle peut alors déterminer les conditions qui s'appliquent.

## 5 OCTROI DE CONTRATS PAR APPEL D'OFFRES

### 5.1 OCTROI DE CONTRATS PAR APPEL D'OFFRES PUBLIC SUR LE SYSTÈME ÉLECTRONIQUE D'APPEL D'OFFRES (SEAO)

Tous les contrats d'une valeur estimée supérieure 450 000 \$ sont conclus à la suite d'un appel d'offres public publié dans le Système électronique d'appel d'offres du Gouvernement du Québec (SEAO).

1. Les procédures détaillées pour présenter une soumission sont décrites dans le document intitulé *Instructions aux soumissionnaires*. Ce document ou des instructions pour l'obtenir sont joints à l'avis de lancement d'un appel d'offres.
2. Si aucune entreprise ne présente une soumission conforme, Rexforêt annule l'appel d'offres.
3. Le contrat est conclu avec le plus bas soumissionnaire conforme. Toutefois, Rexforêt a la possibilité de n'accepter aucune des soumissions reçues, notamment lorsqu'il juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un juste prix.
4. Lorsque le *Manuel de réalisation des appels d'offres des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques (MAOTS)*<sup>3</sup> le requiert, l'octroi des contrats se fait en conformité avec les procédures prévues à ce manuel. Celui-ci peut être consulté sur le site Internet Rexforêt.com, à l'onglet Contrats et appels d'offres.

### 5.2 OCTROI DE CONTRATS PAR APPEL D'OFFRES SUR LE SITE D'APPEL D'OFFRES DE REXFORÊT (SAORXF)

Tous les contrats d'une valeur estimée entre 100 000 \$ et 450 000 \$ sont conclus à la suite d'appels d'offres publiés sur le Site d'appel d'offres de Rexforêt, à moins que des circonstances permettent qu'il en soit autrement (voir la section 6).

#### 5.2.1 Procédures d'appel d'offres sur le site SAORXF

1. Les procédures détaillées pour présenter une soumission sont décrites dans le document intitulé *Instructions aux soumissionnaires*. Ce document ou des instructions pour l'obtenir sont joints à l'avis de lancement d'un appel d'offres.
2. Si aucune entreprise ne présente une soumission conforme, Rexforêt annule l'appel d'offres.

---

<sup>3</sup> Ce manuel est publié par le Bureau de la mise en marché des bois. Rexforêt applique les instructions du manuel officiellement en vigueur au moment de l'octroi d'un contrat, pour des travaux visés par ce manuel.



4. Le contrat est conclu avec le plus bas soumissionnaire conforme. Toutefois, Rexforêt a la possibilité de n'accepter aucune des soumissions reçues, notamment lorsqu'il juge que les prix sont trop élevés ou disproportionnés ou ne reflètent pas un juste prix.
5. Si le prix de la plus basse soumission est supérieur aux seuils prévus dans les accords intergouvernementaux applicables, Rexforêt annule l'appel d'offres et, si elle le juge pertinent, le relance sur le SEAO.
6. Lorsque le *Manuel de réalisation des appels d'offres des traitements sylvicoles non commerciaux et des travaux techniques (MAOTS)* le requiert, l'octroi des contrats se fait en conformité avec les procédures prévues à la version en vigueur de ce Manuel. Celui-ci peut être consulté sur le site Internet Rexforêt.com, à l'onglet Contrats et appels d'offres.
7. Nonobstant les contraintes prévues à la section 6, lorsqu'un appel d'offres ne peut se conclure par l'attribution à un soumissionnaire, Rexforêt peut octroyer un contrat par une entente de gré à gré.

### 5.2.2 Appel d'offres général

Toute entreprise inscrite au Registre des fournisseurs de Rexforêt, pour une catégorie de biens ou de services faisant l'objet d'un appel d'offres, reçoit un avis de lancement d'un appel d'offres général par courriel ou par le biais de SAORXF.

### 5.2.3 Appel d'offres sur invitation

Lorsque la valeur estimée d'un contrat est inférieure à 100 000 \$, Rexforêt peut procéder par appels d'offres sur invitation :

- Pour favoriser l'achat régional de biens ou de services ;
- Pour favoriser l'emploi d'un groupe ciblé de travailleurs ;
- Lorsque l'expertise recherchée est particulière et limitée.

Prendre note que pour les contrats régis par les instructions du MAOTS, Rexforêt procède uniquement par appel d'offres général.

Seules les entreprises sélectionnées par Rexforêt en fonction de l'une ou l'autre des situations précitées reçoivent un avis de lancement d'un appel d'offres sur invitation.

## 6 OCTROI D'UN CONTRAT DE GRÉ À GRÉ

Rexforêt préconise l'octroi de contrats par appels d'offres. Elle peut cependant octroyer des contrats de gré à gré quand :

- Le recours à un appel d'offres ne servirait pas l'intérêt public ;
- Quand la sécurité de personnes ou de biens est en cause ;
- Quand un gain d'efficacité peut être démontré et documenté.

Pour les travaux de voirie forestière ou les services de transport, seul un contrat dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 \$ peut faire l'objet d'un octroi de gré à gré.

Pour la fourniture de biens et pour tous les autres types de services, seul un contrat dont la valeur estimée est inférieure à 50 000 \$ peut faire l'objet d'un octroi de gré à gré.

Si la situation le justifie, le directeur général de Rexforêt peut exceptionnellement octroyer un contrat de gré à gré dont la valeur estimée dépasse ces seuils.

Tout contrat de 50 000 \$ et plus octroyé de gré à gré fait l'objet d'un rapport du directeur général au conseil d'administration.

### 6.1 *CONTRAT DE 25 000 \$ ET PLUS*

1. Pour l'octroi de contrats de nature sylvicole conclu de gré à gré, Rexforêt utilise notamment les valeurs des travaux sylvicoles établis par le BMMB pour déterminer la valeur des services à recevoir.
2. Pour les services et biens autres que les travaux sylvicoles, Rexforêt établit la valeur du contrat sur la base d'une négociation de gré à gré avec le contractant.

### 6.2 *CONTRAT DE MOINS DE 25 000 \$*

Rexforêt peut octroyer de gré à gré tout contrat dont la valeur estimée des services à recevoir ou des biens à livrer est inférieure à 25 000 \$.

1. Pour l'octroi de contrat de nature sylvicole de moins de 25 000 \$, Rexforêt utilise les valeurs des travaux sylvicoles établis par le BMMB pour déterminer la valeur des services à recevoir. Elle peut aussi procéder par une négociation de gré à gré avec le prestataire de services.
2. Pour les services et biens autres que les travaux sylvicoles, Rexforêt établit la valeur du contrat sur la base d'une négociation de gré à gré avec le contractant.

## **7 ATTRIBUTION DE CONTRATS ANNUELS D'EXÉCUTION DE TRAVAUX SYLVICOLES**

### *7.1 ATTRIBUTIONS EN VERTU D'ENTENTE À LONG TERME DE RÉALISATION DE TRAVAUX SYLVICOLES (ERTS)*

Les ERTS sont des contrats quinquennaux conclus entre Rexforêt et les entreprises sylvicoles actives avant la mise en œuvre de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, en 2013. Les ERTS en vigueur ont été signées pour la période 2018-2023. Aucune nouvelle ERTS ne peut être conclue par Rexforêt.

1. Toute entreprise pour laquelle une ERTS est en vigueur se voit attribuer par Rexforêt un contrat annuel d'exécution de travaux sylvicoles.
2. Rexforêt attribue des contrats annuels d'exécution de travaux sylvicoles aux entreprises détenant une ERTS selon les paramètres qui y sont prévus.
3. La valeur d'un contrat annuel d'exécution de travaux sylvicoles attribué en vertu d'une ERTS est déterminée sur la base des valeurs des travaux sylvicoles établies par le BMMB.
4. Lorsque des circonstances particulières et documentées l'exigent, Rexforêt peut déterminer une valeur différente de celle établie par le BMMB.
5. Les motifs et mécanismes menant à la suspension ou la résiliation d'une ERTS sont énoncés dans ces Ententes.

## **8 PUBLICATION DES RENSEIGNEMENTS**

### *8.1 CONTRATS CONCLUS PAR APPELS D'OFFRES PUBLICS DANS LE SEAO*

À la suite d'un appel d'offres public concernant un contrat visé par un accord intergouvernemental, Rexforêt publie dans le SEAO, dans le mois suivant le mode de conclusion du contrat, la description du contrat. Cette description contient au moins les renseignements suivants:

- Le nom du contractant ;
- La nature des biens, des services ou des travaux de construction qui font l'objet du contrat ;
- Le mode de conclusion du contrat ;
- La date de conclusion du contrat ;
- Le montant du contrat.

## 8.2 AUTRES CONTRATS

Pour tous les contrats conclus d'un montant de 25 000 \$ et plus, Rexforêt publie mensuellement les informations suivantes sur son site Internet :

- Le nom du contractant ;
- La nature des biens, des services ou des travaux de construction qui font l'objet du contrat ;
- Le mode de conclusion du contrat ;
- La date de conclusion du contrat ;
- Le montant du contrat.

## 9 RESPONSABILITÉS

### 9.1 LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE REXFORÊT A COMME RESPONSABILITÉS :

1. L'approbation et la mise à jour de la Politique.
2. L'analyse des rapports de gestion et de reddition de comptes présentés par le directeur général.
3. La réalisation d'audit de conformité sur l'application de la Politique. Un audit doit être réalisé à une fréquence de trois (3) ans, ou moins si le conseil d'administration le juge approprié.
4. L'approbation et mise à jour du plan de délégation d'autorité en matière d'octroi de contrats (le plan de délégation d'autorité, annexe 1).

### 9.2 Le directeur général a comme responsabilités :

1. L'élaboration et la modification de la Politique.
2. La révision et la modification au besoin de la Politique, au minimum à tous les deux (2) ans.
3. L'élaboration et la modification du plan de délégation d'autorité de la Politique.
4. La définition de la forme et la teneur des rapports de gestion et de reddition de comptes.
5. L'approbation des rapports de gestion et de reddition de comptes à être présentés au conseil d'administration.
6. L'approbation de l'octroi de contrats selon le plan de délégation d'autorité.

### **9.3 LE DIRECTEUR PRINCIPAL AUX OPÉRATIONS OU À L'ADMINISTRATION A COMME RESPONSABILITÉS :**

1. La mise en application de manière conforme et uniforme de la Politique.
2. La détermination, en collaboration avec ses subalternes, de l'objet et de la nature d'un contrat.
3. L'approbation de l'octroi de contrats selon le plan de délégation d'autorité.
4. La préparation des rapports de gestion de la Politique.
5. La rédaction et la présentation de recommandations pour l'amélioration de la Politique.

### **9.4 L'ADJOINT AU DIRECTEUR PRINCIPAL AUX OPÉRATIONS A COMME RESPONSABILITÉS :**

1. La révision annuelle des documents contractuels.
2. De contribuer à l'analyse de la conformité de la documentation d'accompagnement des contrats.
3. L'établissement et la supervision du calendrier d'ouverture d'appels d'offres.
4. La mise en application des instructions du MAOTS.

### **9.5 L'ANALYSTE AUX OPÉRATIONS A COMME RESPONSABILITÉ :**

1. La vérification de la conformité de la documentation d'accompagnement des contrats avant leur approbation selon le plan de délégation.

### **9.6 LE DIRECTEUR RÉGIONAL A COMME RESPONSABILITÉS :**

1. La mise en application de manière conforme et uniforme de la Politique dans son unité administrative.
2. La détermination, en collaboration avec ses subalternes, de l'objet et de la nature d'un contrat.
3. L'approbation de l'octroi de contrats conformément au plan de délégation d'autorité.
4. La rédaction et la présentation de recommandations pour l'amélioration de la Politique.

### **9.7 LE COORDONNATEUR À LA GESTION DES CONTRATS A COMME RESPONSABILITÉS :**

1. Le recueil de toute la documentation nécessaire à l'octroi d'un contrat.
2. La rédaction et la présentation des contrats et des documents d'accompagnement nécessaires à leur approbation et signature.

### **9.8 LE SUPERVISEUR AUX OPÉRATIONS OU À L'ADMINISTRATION A COMME RESPONSABILITÉS :**

1. La détermination, en collaboration avec le directeur régional, de l'objet et de la nature d'un contrat.
2. La préparation de la documentation nécessaire au lancement d'un appel d'offres et à la préparation d'un contrat.

## **10 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

- 10.1 Les employés de Rexforêt qui participent au processus d'octroi de contrats sont tenus d'assurer la confidentialité et la protection des renseignements.
- 10.2 Tout employé de Rexforêt ne peut avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise qui met en conflit son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions.
- 10.3 Rexforêt ne peut scinder ou répartir ses besoins ou apporter une modification à un contrat dans le but de se soustraire aux obligations de la présente Politique ainsi qu'à toute autre obligation découlant de la LCOP.

## **11 DÉROGATION**

De façon exceptionnelle et sur approbation préalable de son conseil d'administration, Rexforêt peut attribuer un contrat selon des règles différentes de celles énoncées dans cette Politique, dans la mesure où elles respectent les obligations prévues à la LCOP.

## **12 ENTRÉE EN VIGUEUR**

La Politique entre en vigueur lors de son approbation par le conseil d'administration de Rexforêt.